



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 9764

## Texte de la question

M. Daniel Marcovitch attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des professeurs d'arts plastiques en collège et en lycée. Ceux-ci sont soumis à une obligation de service de 20 heures par semaine alors que les professeurs de toutes les autres disciplines, à l'exception de l'éducation musicale, n'ont une obligation que de 18 heures. Rien ne semble justifier une telle particularité puisque la formation est identique aux autres matières depuis 1972. Au contraire, cette discipline a beaucoup évolué, les filières artistiques se sont développées. La préparation des cours et les corrections sont tout à fait comparables aux autres matières. Il faut ajouter que les élèves de collèges n'ayant qu'une seule heure par semaine, les enseignants voient défiler 20 classes différentes, soit entre 500 et 600 élèves par semaine. Pourtant, l'obligation de 20 heures par semaine perdure. En février 1993, le ministre de l'éducation nationale s'était saisi de ce problème et avait annoncé la suppression de cette inégalité de traitement. Toutefois, aucune mesure n'a été prise par son successeur. Il lui demande s'il compte prendre une telle mesure qui permettrait enfin à ces enseignants d'être considérés à égalité avec leurs collègues, et par le supplément qui, même modeste, de postes supplémentaires en découlant, serait un moyen positif et concret de valoriser cette discipline.

## Texte de la réponse

Les maxima de service hebdomadaire des personnels enseignants des collèges et lycées d'enseignement général et technologique sont fixés en fonction du niveau de recrutement et de la nature des enseignements. Conformément aux dispositions des décrets n° 550-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950, les professeurs des disciplines artistiques sont tenus de fournir un service de vingt heures pour les professeurs certifiés, de dix-sept heures pour les professeurs agrégés. Cette spécificité ne concerne pas les seuls professeurs des disciplines artistiques. Ainsi, les professeurs chargés de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les collèges et lycées sont également soumis, en application du décret n° 50-583 du 25 mai 1950, à un maximum de service hebdomadaire de dix-sept heures pour les professeurs agrégés et de vingt heures pour les autres corps. Des critères pédagogiques tenant notamment à la nature même des enseignements et aux conditions dans lesquelles ils sont dispensés expliquent pour l'essentiel cette situation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Daniel Marcovitch](#)

**Circonscription :** Paris (19<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9764

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 février 1998, page 625

**Réponse publiée le** : 13 avril 1998, page 2108